

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Informatique et vie privée

Berleur, Jacques; Poulet, Yves

Published in:
Interdoc

Publication date:
1978

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Berleur, J & Poulet, Y 1978, 'Informatique et vie privée: enjeux réels', *Interdoc*, Numéro 1, p. 6-12.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

"INFORMATIQUE ET VIE PRIVEE" : ENJEUX REELS



Jacques Berleur
Institut d'Informatique
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur.



Yves Pouillet
Faculté de Droit
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur.

Le 19 juillet 1971, MM. les sénateurs C. De Baeck, B. Herbiet et M.A. Pierson déposaient une proposition de loi visant à assurer la protection de la vie privée (1). Depuis lors, les propositions se multiplient et font florès au palmarès parlementaire : 4 janvier 1972, 26 janvier 1972, 24 avril 1973, 3 mars 1976, 18 août 1977... A ces propositions se joignent les diverses versions de ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le "projet Vanderpoorten". Déposé au Sénat le 8 avril 1976(2) et relevé de caducité par le dernier gouvernement, il repose dans une quiétude apparente dont les quelques rares soubresauts laissent à peine entrevoir les mouvements de fond.

Divers motifs ont été plusieurs fois énoncés pour expliquer ces délais et refus, dont le principal est sans doute la nécessité de jumeler toute proposition ou tout projet de loi relatif à la vie privée à une proposition ou projet relatif à la réglementation du Registre National. Mais il y a près de dix ans que quelque chose remue de ce côté. Alors ?

Bien que le dernier projet Vanderpoorten inclue un chapitre relatif aux "écoutes et prises de vues illicites", les tergiversations montrent à l'évidence que c'est l'informatique qui est à la source de ces divers mouvements. Pour quelle raison ? Si l'opinion publique est alertée des différents dangers que l'informatique fait courir à notre vie privée, tout porte à croire que d'autres enjeux sont en cause. L'examen attentif du contenu et des modifications apportées dans les diverses versions (3) du projet Vanderpoorten renforce cette impression, même si, apparemment, la "vie privée" reste la trame unificatrice de ce projet composite.

Peu ou prou, la considération des textes de loi étrangers confirme cette thèse. Leur intitulé à lui seul, détourne l'attention des problèmes stricts de la "vie privée" : "Data Act" (Suède), "Protection contre un mauvais usage des données personnelles..." (République fédérale allemande), "Informatique, fichiers et libertés"

(France)... L'analyse de leur contenu élargit les problématiques. Les divers projets ou lois tâchent de faire face, non seulement "aux dangers que l'informatique pourrait faire peser sur les libertés individuelles" mais aussi - et peut-être surtout - aux problèmes nouveaux de société que fait apparaître l'outil informatique. Il est symptomatique, par exemple, que le "Rapport Tricot"(4), préalable à la loi française, se présente davantage comme un ouvrage de philosophie politique visant à empêcher la transformation d'un outil en pouvoir que comme un rapport mettant en évidence les nouvelles atteintes à la "vie privée" et que le récent "Rapport Nora"(5) sur "l'informatisation de la société" paraisse être l'écho et l'approfondissement de cette question déjà soulevée trois ans plus tôt.

Ayant eu l'occasion d'exposer plus longuement qu'il ne nous est loisible de le faire ici une comparaison entre différents projets de lois existants(6), nous voudrions nous contenter de recueillir quelques résultats de ces analyses pour expliciter les enjeux entrevus dans ce débat sur l'informatique.

1. SUR QUOI LEGIFERE-T-ON ?

1.1. La vie privée.

Sans conteste, la notion de "vie privée" apparaît dans l'ensemble des législations tant belge qu'étrangères comme l'apparente trame unificatrice. Elle ne fait cependant l'objet d'aucune définition stricte. Le flou y est encore plus manifeste lorsqu'on considère la "vie privée" des personnes morales (Belgique, Land de Hesse). A vrai dire, plutôt que de vie privée, l'ensemble des textes semble définir un droit à l'anonymat ou à l'oubli, conjurant ainsi le danger des superbes "mémoires" des ordinateurs. Ce que l'on craint, entre autres, c'est que la concentration des informations relatives à une personne n'autorise des traitements donnant "une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé"(7).

En outre, mais applicables aux seules personnes physiques, des dispositions relatives à l'interdiction d'enregistrer certains types d'informations sont prévues dans les différentes lois : ainsi en va-t-il toujours des données relatives aux opinions politiques, philosophiques et religieuses, à l'assistance sociale et à la santé; d'aucunes (France, Belgique) y adjoignent les données concernant les origines raciales ou l'appartenance syndicale. Cette liste de domaines ou données "interdits" donne, en quelque sorte, une définition négative de la "vie privée". Il importe de noter que ce sont les lois française et belge qui donnent l'amplification maximale à cette liste : sans doute cela tient-il à une orientation spécifique de la tradition juridique.

Ce droit à la "vie privée", à l'anonymat ou à l'oubli s'accompagne d'un droit de regard et de contrôle, pour l'individu, sur les données le concernant, tenues dans les différents types de fichiers. Ce droit, assez nouveau, est reconnu dans toutes les législations. Ses modalités d'exercice diffèrent selon le pays : soit l'intéressé a connaissance a posteriori des résultats des opérations effectuées sur ces données soit est prévenu a priori lors de la création du fichier. Corrélativement à ce droit de regard et de contrôle s'adjoignent des dispositions relatives aux demandes de rectification. De telles procédures vont de la solution simple d'un recours auprès du service en cause (U.S.A., par exemple) à la solution complexe d'un recours immédiat au pouvoir judiciaire (Belgique), via la solution médiane d'un recours auprès de la Commission ad hoc.

1.2. Un organe spécifique de contrôle.

Un fait surprend massivement à la lecture des différentes lois : tous les textes instituent un organisme privilégié de contrôle. La loi du Land de Hesse charge un "commissaire" de la surveillance des fichiers et de l'application de la loi; la loi française crée une "Commission Nationale Informatique et Libertés", le projet belge un "Office de Protection de la Vie Privée", la loi américaine une "Privacy Protection Study Commission", la loi suédoise un "Data Inspection Board"; enfin la loi allemande mandate un "Commissaire fédéral" pour le contrôle des fichiers du secteur public et chaque Land de prévoir une autorité de contrôle pour les fichiers de personnes privées.

Les prérogatives de cet organisme varient d'un pays à l'autre mais deux tendances assez nettes apparaissent dans les textes de lois : la Suède et la Belgique lui accordent, dans certains cas, un réel pouvoir de décision quant à la possibilité de créer ou de tenir un fichier. A l'inverse, le Land de Hesse, la République fédérale allemande, les U.S.A. et la France ne l'investissent que d'une mission d'avis et de contrôle de fonctionnement. Mais, même dans ce dernier cas, la plupart des textes prévoient l'obligation, pour le détenteur de fichiers, de passer par une procédure de publicité de tenue de fichiers.

L'existence de cet organisme spécifique et l'étendue de ses pouvoirs laissent à penser que les différents législateurs n'ont pas trouvé d'autre solution à la protection du citoyen que celle de la création d'un organe de contrôle spécialisé. Cela tient-il à l'impossibilité de la maîtrise de l'informatique par les pouvoirs constitués ou à la difficulté spécifique de la matière, à savoir protéger les citoyens vis-à-vis d'organisations qui tireraient une puissance trop importante de leur appropriation de l'information ?

L'enjeu est d'importance. Il n'est que de songer, en effet, aux différents débats menés pour déterminer le statut de cet organisme spécialisé ou pour définir sa composition. A ce propos, si tous les textes se plaisent à spécifier la nécessité de lui assurer une indépendance complète, il apparaît rapidement que la détermination du statut et de la composition vise surtout à prévenir la puissance exagérée, tantôt du législatif, tantôt de l'exécutif. L'exemple français illustre bien ces réalités : le rapport préalable Tricot avait conseillé que la Commission comprenne des parlementaires(8), mais le projet gouvernemental avait préféré ne pas tenir compte de cet avis et, tout en faisant "une autorité administrative indépendante", avait accentué le contrôle de l'exécutif. La discipline de vote à l'Assemblée Nationale n'avait pas permis que la proposition Tricot trouve écho dans un amendement - le Ministre, Garde des Sceaux, évoqua même par après, au Sénat, la lourdeur de la tâche de la Commission et son indignité pour les parlementaires (9) - et ce n'est que devant la pression massive du Sénat que le gouvernement céda et obligea sa majorité à l'Assemblée à revenir sur ses votes précédents. Cette présence de parlementaires dans la Commission - ils seront quatre, sur les dix-sept membres - a valeur de symbole, plus que de décision : c'est, en quelque sorte, l'opinion publique qui veut pénétrer les secrets du monde de l'informatique et se protéger contre l'arbitraire de l'exécutif.

Petite histoire, sans doute. Il n'empêche qu'il paraît difficile d'admettre que ces organismes spécifiques ou Commissions ad hoc puissent être réduits au rang de n'importe quelle commission de l'exécutif ou du législatif. Quelque chose se joue qui n'est pas habituel et qui intéresse chacun de nous. L'obligation annuelle de faire rapport aux Assemblées, prévue dans la plupart des textes, en est un indice supplémentaire.

1.3. La responsabilité et les obligations des détenteurs d'informations.

Nous mentionnerons un dernier élément dont fait état la majorité des législations et qui manifeste encore la "nouveau" des questions posées par l'informatique. Un "seuil qualitatif"(10) dans le traitement de l'information

(1) Documents parlementaires, Sénat 706, Session parlementaire 1970-71.
(2) Documents parlementaires, Sénat 846, Session parlementaire 1975-76.
(3) Nous avons proposé un tableau synoptique de trois versions successives dans Une banque de données économiques régionale? Aspects économique, informatique, juridique, et socio-politique, Presses Universitaires de Namur, 1977, pp.369-381.

(4) Informatique et Libertés, Paris, La Documentation française, 1975. Tome 1 : Rapport, 106 p.; tome II : Annexes, 446 p.
(5) L'informatisation de la société, Paris, La Documentation française, 1978.
(6) in Journal des Tribunaux, 18 février 1978.
(7) Loi française n°78-17 du 6 janvier 1978, chap. 1, art. 2.

(8) Rapport Tricot, op. cit., t. 1, p. 74.
(9) Journal Officiel de la République Française, Débat Sénat 1977, p. 2782, p. 4433.
(10) Projet Vanderpoorten, Exposé des Motifs.

semble avoir été franchi du fait de l'introduction des ordinateurs. Le dépassement de ce seuil appelle des mesures spéciales, inadaptées ; dans le cadre de la réglementation ordinaire des administrations publiques. C'est qu'en effet la possibilité accrue de transfert d'informations, de service à service, remet en question l'organisation fonctionnelle des Etats.

Cette première constatation explique l'attention particulière que les législations ou projets accordent aux fichiers des administrations publiques et auxquels s'appliquent en priorité ces mesures spéciales. A cet égard, il serait intéressant de relever les distinctions adoptées par les textes entre les divers types de fichiers suivant qu'ils appartiennent ou sont gérés par des autorités publiques ou privées ou qu'intervienne une gestion pour tiers. Chaque type de fichiers est accompagné de mesures spécifiques : nous ne pouvons ici que renvoyer à la complexité de chaque texte(11).

Au-delà de cette parenthèse sur l'attention particulière réservée aux fichiers de l'Etat, remarquons les obligations nouvelles faites aux détenteurs de systèmes d'informations. Chaque centre d'informations devra, en premier lieu, désigner un responsable spécifique : ses attributions et obligations peuvent varier d'une loi à l'autre (cfr, par exemple, les sections 8 à 14 du Data Act suédois ou les art.27, 30 § 1er 4° b et 34 § 1er 2° du projet belge) : tout fichier, souvent simple instrument de gestion pour l'administration détentrice, devient objet d'une surveillance prévue légalement. De même, il est curieux de remarquer qu'une des obligations de ce responsable sera de faire connaître, aux utilisateurs de données, les dispositions de la loi (Projet belge, art.27, 4°).

L'examen des prérogatives de ce "responsable" nous amène à mettre en évidence une seconde question : celle de la communication des données et de l'interconnexion entre centres. Ainsi, un des devoirs du responsable est de veiller à la correction des informations, non seulement dans les fichiers de son propre centre mais également dans ceux des tiers auxquels les données auraient été transmises. Le "responsable" est donc garant du bon traitement des informations et de leur validité, non seulement à l'intérieur du centre dont il assume la charge mais aussi à l'extérieur.

Cette remarque sur le lien entre l'obligation de nommer un responsable et les questions de la communication et de l'interconnexion nous amène à une réflexion propre au projet de loi belge. Pour ce dernier, la notion de tiers se définit par rapport à celle de responsable : est tiers celui qui n'est pas sous la surveillance du responsable. Cette affirmation est, pour le moins, ambiguë, en ce qui concerne les fichiers du secteur public en tout cas, où elle

pourrait permettre des transmissions faciles d'informations, qui ne seraient pas, à proprement parler, des communications.

Les lois française et allemande semblent avoir évité ce piège en abordant de front ces questions de la transmission des données ou de l'interconnexion de fichiers. Les solutions y diffèrent puisque, en France, toute communication ou interconnexion doit être précisée dès la demande d'avis ou à la déclaration à la Commission ad hoc (art.19) tandis qu'en Allemagne, communication et interconnexion ne sont pas l'objet d'un contrôle a priori mais liées à l'exécution légale des devoirs des administrations (§§ 10, 11, 24, 32).

Solutions différentes. Preuve supplémentaire d'un débat institutionnel : l'informatique justifie-t-elle ou non la création de fonctions nouvelles ? Et si oui, pourquoi ?

1.4. Remarque.

D'autres éléments pourraient encore être mis en parallèle dans les diverses lois mentionnées, auxquels nous n'avons guère fait allusion, tels les points d'enquête dont obligation est faite par les différentes Commissions de contrôle, la publicité des avis remis par ces Commissions, leurs actes réglementaires, le "moment" du contrôle - à la création, pendant le fonctionnement ? -, les dispositions relatives aux infractions, les sanctions pénales, etc...

La similitude des thèmes est chose frappante, marque d'une même interrogation sentie ou pressentie qui situe le débat au-delà des perspectives restreintes d'un droit à la vie privée contesté par l'informatique !

2. DE LA "VIE PRIVEE" AUX CHOIX SOCIETAIRES.

L'enjeu de ces différents textes de loi devient apparent, mais les questions sont plus nombreuses que les réponses. Celles-ci, symptômes d'une sagesse confrontée à la nouveauté, cherchent d'ailleurs à se ranger du côté des solutions connues ou se réfèrent à des schémas classiques. Y a-t-il lieu, d'ailleurs, d'accorder aux ordinateurs l'honneur légal que leur réserve trop souvent la mythologie sociale ? Nous inclinons plutôt à penser qu'ils ont agi comme une sorte de "révélateur" de nos sociétés hautement technologisées et complexifiées.

2.1. L'homme "codé" dans les fichiers.

Les appréhensions d'une invasion accrue, par l'informatique, dans le domaine de la "vie privée" ne doivent pas être abstraites du contexte dans lequel elles sont nées ni des conditions particulières dans lesquelles les informations individuelles sont traitées.

L'homme contemporain vit dans l'impression de plus en plus forte de son impossibilité d'agir sur les mécanismes sociaux : le "système technocratique" tourne sans qu'il puisse y intervenir effectivement. La revendication à la vie privée apparaît, dans ce contexte, comme l'appel vital à trouver un lieu d'exercice réel de responsabi-

lité. La privatisation accrue d'une part de son existence est, en quelque sorte, le corrélat nécessaire de l'anonymat que lui impose la régulation sociale.

D'autre part, les données personnelles stockées dans les ordinateurs sont immédiatement perçues comme centralisées et codées : la centralisation déséquilibre de plus en plus la relation citoyen-Etat tandis que la codification apparaît comme le langage et la base propres à l'action des pouvoirs privés et surtout publics, action qui ne peut plus s'exercer que selon une norme standard.

Il nous semble que c'est dans cet entrelacs de faits et d'ambiguïtés que doit se lire le rapport entre l'informatique et la vie privée. Apparemment, dans ce rapport, l'informatique semble seule en cause : l'ordinateur est un monstre froid qui réduit tout au codé et au standard et qui, en soi, est centralisateur. Mais fondamentalement, c'est un type de vouloir-vivre social qui se manifeste dans cette protestation. Un fait curieux nous frappe : la vie privée pour laquelle se précise le désir de la protéger dans l'oubli et l'anonymat est souvent évoquée à propos de situations que l'on considérerait volontiers comme inavouables. Il y a donc comme une contestation redoublée : l'une contre la norme sociale régulatrice, l'autre contre un mode d'exister imposé par les techniques. Il faut échapper, en ces domaines, aux simplifications accusatrices.

D'autre part, les textes législatifs dits de "protection de la vie privée" semblent bien consacrer un droit nouveau, sinon inconnu : le droit à l'information. Certes, il ne s'agit encore ici que d'un droit de contrôle des personnes sur l'information qui les concerne. Mais déjà certains législateurs - celui du Land de Hesse, par exemple - expriment-ils le droit d'un partage de l'information entre les pouvoirs du Land, les pouvoirs politiques et certains organismes appropriés (art.6, § 2). Sans doute ne s'agit-il plus ici des données individuelles relatives aux personnes - dont on vient de réglementer le droit à la "vie privée" - mais il n'en demeure pas moins vrai que cette réflexion sur la vie privée a ouvert des perspectives plus larges, essentiellement orientées vers des questions relatives à l'équilibre des pouvoirs constitués.

2.2. Les pouvoirs dans la démocratie.

Il est intéressant de noter que c'est assez généralement l'aspect centralisateur de l'informatique qui a été critiqué dans les différents débats. A vrai dire, l'informatique n'est pas, par soi, centralisatrice mais il n'en est pas moins évident que son usage présent en a fait "un instrument au service des puissants", selon l'expression du rapport Tricot. Et parmi ces puissants, l'Etat a été le premier accusé.

Mais le débat s'est prolongé à l'intérieur même des appareils étatiques, mettant en évidence les conflits possibles entre le législatif et l'exécutif. Dans cet ordre d'idées, la constitution des Commissions spécifiques de contrôle a été - nous l'avons dit - la pierre de touche de la

solution de ces conflits. On pourrait mentionner également l'obligation de faire rapport, annuellement, le plus souvent aux Chambres, sur les activités de ces Commissions ou encore la prescription de tenir un registre public accessible à tous et fournissant certains renseignements relatifs aux différents systèmes d'informations en place.

Au-delà de ces indices clairs d'un débat nécessaire sur l'équilibre des pouvoirs traditionnels, l'ensemble de ces prescriptions révèle également que le public pour et par lui-même - et non plus seulement par le biais de sa représentation dans les Assemblées législatives - spécifie ses propres droits à prendre part au débat "Informatique et Société". L'existence du registre public, le droit personnel d'accès, l'obligation faite, dans l'une ou l'autre loi, pour l'organisme détenteur, de prévenir l'intéressé de l'enregistrement de données à son sujet sont d'autres indices de l'extension du débat. Dans cette perspective, le rapport Tricot souligne que les législations relatives à l'informatique devraient donner à toute personne le droit de discuter les vérités sorties des ordinateurs.

Enfin, l'attention souvent focalisée sur la concentration des informations dans les mains du premier pouvoir en place, celui de l'Etat, ne devrait cependant pas se détourner d'une problématique malheureusement peu développée dans les différentes lois, à savoir celle du rapport entre les pouvoirs publics et les pouvoirs privés. L'accent "rousseauïste" des discussions - "Le citoyen est bon, l'Etat est mauvais" -, prégnant puisqu'il s'agit de défendre sa "vie privée", risque d'enlever aux Etats le pouvoir de contrebalancer le pouvoir des firmes privées. On doit se rappeler, à cet égard, que bon nombre d'entreprises privées - et qui n'ont pas nécessairement vocation et taille de multinationales - ont un équipement d'ordinateurs de loin supérieur à celui de certains Etats de pays en développement. Et ne croyons pas trop vite que cette réalité perd de son évidence dans nos sociétés industrielles avancées. Or, la plupart des lois en vigueur règlent de façon minimale le développement des systèmes informatiques privés. Sans aller à l'encontre de ces initiatives, ne faudrait-il pas s'assurer que les vrais pouvoirs n'ont pas quitté les lieux reconnus par le jeu de la démocratie ?

(à suivre)

BIBLIOGRAPHY

PRIVACY :
Annual Review of Information, Science & Technology vol. 12 - 1977.
Knowledge Industry Publications Inc.
for : American Society for Information Science.

(11) Cfr, par exemple, notre analyse in *Journal des Tribunaux*, loc. cit., n° 7-8. Notons que le projet belge s'écarte assez nettement de cette typologie de fichiers, puisqu'il distingue les "banques de données créées par loi ou décret" de celles qui, "relatives au secteur public, ne sont pas créées par loi ou décret ou qui relèvent du secteur privé".



COMPUTERS AND LAWYERS FUTURE TRENDS

By Norman Nunn-Price
Project Leader C.E.E.

In recent years, a good deal of attention has been focused on programs written for the storage and retrieval of legal information, but there have been parallel developments in computer hardware which are of comparable importance. It is no longer sufficient to think of a system solely in terms of software.

Any retrieval system, if broken down into main components, has the following principal functions :

1. control of terminals
2. analysis of language
3. management of files
4. logic operations
5. the operating system

There is no doubt that many of the functions involved in facilities 1 to 4 could be performed by a hardware component with an improvement in reliability and cheapness and, that there would be a further advantage in simplifying the operating systems needed to run any computer installation providing a legal information retrieval service.

The general trend in the development of memory technology is for more and more elements on smaller and smaller devices which cost less and less. There is an improvement in memory technology of ten times in every five years. If this is translated into real terms, then in 1987 there will be a general office processor with a 4megabyte fast memory and a local store for data of 1000megabytes, at a cost of £ 5,000 or its equivalent in Japanese yen. This is the power of a large computer installation today. How such a device can be put to good use in an average office will present considerable problems in terms of programming and personnel, which, in fact, will be the real constraint on the rate of future developments.

This new hardware also makes possible radical changes in the architecture of computers themselves, so it is possible to envisage, in the not-too-distant future, the procurement of computer systems designed for a specific

environment such as a legal office, whose needs are quite different from, say, a scientific environment.

It is instructive to bring together these developments in hardware with current thinking on software, and to build a picture of what the future holds for legal information retrieval - or, rather, two pictures : a fairly clear one for the near future, and a more hazy one for the late 1980s. For the next few years, the need will be to consolidate present knowledge, and, carefully, to extend it to provide the user with a choice of reliable systems. This presupposes adequate organisation for the capture and storage of accurate and up-to-date legal data, especially of case law, in a number of comprehensive data bases. Data, its quality and comprehensiveness, is the key to all these systems. That is what the user wants : access to comprehensive reliable data bases. Experience on large systems has shown that the larger the file, the more frequently it will be searched (cf. the U.S.A. system, LEXIS). Again, improvements could be made in the software, and in systems handling legal information, in order to deal more efficiently with the reality of legal documents which, in Europe, will always consist of a mixture of full-text and structured information. Improved terminals and better communications will also have a part to play, and the development of Euronet will be of great importance. While there will always be large central organizations with large data banks, improved communications and cheaper hardware will make distributed systems, with a number of local data bases and linked by networks, a real possibility. It is doubtful if any one centre in Europe could hold all the legal data required. But above all the vital factor will be user choice based on user involvement in the development and organisation of operational systems. Large numbers of knowledgeable users will push these systems to their limits, and that is the experience which is most needed in Europe.

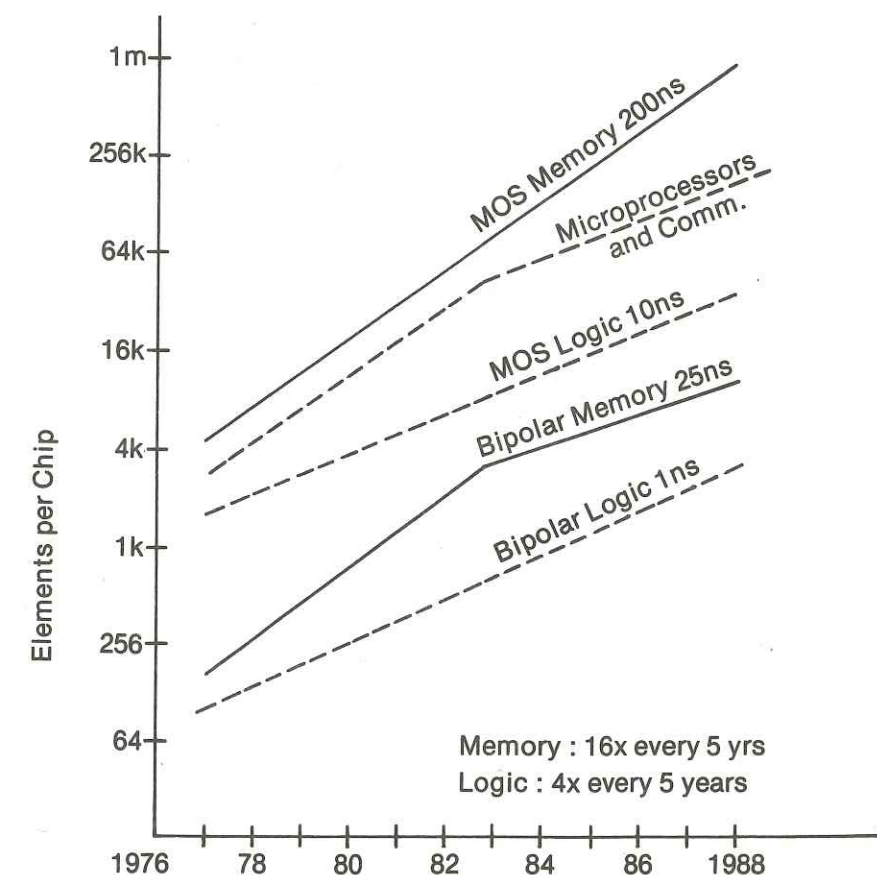
The crucial factor will be costs : too high a level will discourage use; too low could lead to abuse. What should be the price charged to the user, and what should be its relationship to the centre providing the service ? This is a question of some importance.

So much for the immediate future. Let us look a little further ahead. Slowly over the years, the demand for full text, in addition to references, in the data base has been answered - partly by persuasion, partly by cheaper disk storage. The user thinks and works in natural language so the retrieval process ought to move towards the goal of natural language. With all due respect to the excellent systems now operating, they all rely on a mechanical matching of terms, no matter to what sophisticated limits the technique may have been pushed. In Europe, there has been a development of practical appli-

cations in linguistic and logical aids which, when taken with the new possibilities of hardware technology, points to the future use of genuine natural language enquiries. In this context, the existence of many languages in Europe has been a positive advantage in providing a real incentive to the development of linguistic tools. In time this should raise the level of searching from the simple matching of character strings to the identification of concepts and ideas. The user will be able to command a whole battery of sophisticated searching aids. With one proviso : that is, that the choice is firmly in the hands of the user.

One last thing. As legal information retrieval by computer becomes better known and used, it will begin to take over and the terminal will be the normal way of solving a legal problem. In Europe the market is beginning to take off.

Figure : MEMORY and LOGIC





Guy van der Beek
Notaire - Vice-Président du CREDOC

Un exemple d'informatisation.

L'EUROPE TESTAMENTAIRE

Il arrive fréquemment qu'un testament reste ignoré ou soit connu tardivement. Entretemps, la succession du défunt est liquidée sur une base erronée. Dans le but de réduire ou de supprimer ce risque, les Etats membres du conseil de l'Europe ont voulu instituer un système permettant au testateur de faire inscrire son testament auprès d'un organisme central.

Au cours de cette étude, nous examinerons le contenu de la Convention. Nous étudierons ensuite le cas de quelques précurseurs qui en ont précédé l'application pour enfin, décrire les systèmes mis en vigueur depuis sa signature.

Chapitre I. - Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments.

C'est à Bâle le 16 mai 1972 que la convention vit le jour.

Elle fut signée par les représentants des Etats du Marché Commun (à l'exception de l'Irlande). La France déposa ses instruments de ratification le 12 septembre 1974, suivie par Chypre le 20 janvier 1975 et la Turquie le 19 décembre 1975. La convention entra en vigueur le 20 mars 1976, soit trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification (article 12 paragraphe 2 de la Convention).

Depuis, la Belgique déposa son instrument le 8 février 1977 et les Pays-Bas le 12 décembre 1977.

La convention entra en vigueur pour ces pays respectivement le 9 mai suivant et le 13 mars 1978 (article 12 paragraphe 3 de la même Convention).

La loi de ratification est projetée dans plusieurs autres pays.

Notons qu'il ne suffit pas de ratifier la Convention pour que le Registre existe. Encore faut-il une loi organisant celui-ci et un organisme désigné par le législateur pour créer le Registre.

Ainsi, à notre connaissance, la Belgique est le seul parmi les Etats qui ont ratifié, à répondre totalement aux conditions de la convention.

La Turquie et Chypre n'ont en effet pas de registre.

La France en a un dont nous parlerons plus loin, créé à l'initiative du Conseil supérieur du Notariat français avant la ratification. Mais il n'est pas utilisé par tous les notaires français et l'on ne peut remédier à cette lacune tant que la loi d'organisation ne sera pas votée. De plus, quand elle le sera, le système devra être modifié pour répondre aux exigences de la Convention (l'adresse du déposant ne figure pas au bordereau).

La création d'un registre central européen aurait mieux répondu à la préoccupation des membres signataires mais cet objectif apparut rapidement comme irréalisable.

Certains pays membres étaient déjà dotés depuis bien longtemps d'un système leur donnant satisfaction mais dont l'adaptation aux exigences communes serait par trop onéreuse.

Les signataires préférèrent une solution plus réaliste : la création par chaque Etat-membre d'un registre national et l'obligation pour celui-ci de répondre gratuitement à toute demande d'inscription de l'étranger ou de recherche provenant d'un Etat contractant.

1. Organisme centralisateur :

Les articles 1 à 3 de la Convention créent l'obligation pour les Etats membres d'organiser un système d'inscription et de désigner le ou les organismes chargés des inscriptions et de la réponse aux demandes de renseignements émanant tant de leurs ressortissants que des autres Etats contractants.

Nous verrons que dans tous les systèmes existants, un seul organisme est désigné pour procéder aux inscriptions et répondre aux demandes requises, faire procéder dans les autres Etats contractants aux inscriptions

"multinationales" et répondre aux demandes de renseignements provenant des autres Etats contractants.

La Convention ajoute 1) que les services rendus entre les Etats contractants sont fournis gratuitement (article 9),

2) que l'inscription doit rester secrète du vivant du testateur (combinaison de l'article 3, l.b) et de l'article 8).

2. Contenu du fichier :

La Convention fait une quadruple distinction :

1. Les testaments qui doivent obligatoirement être inscrits.

Ce sont :

- Les testaments authentiques dressés par un notaire (ou une autorité publique ou une personne habilitée par la loi à ce effet).

- Les testaments qui ont fait l'objet d'un dépôt auprès d'une de ces personnes (article 4,1,a.).

2. Les testaments qui doivent être inscrits sauf opposition du testateur. Ce sont les testaments olographes remis à un notaire (une autorité publique ou une personne habilitée par la loi à cet effet) sans avoir fait l'objet d'un acte de dépôt (article 4, l.b.).

3. Les testaments pour lesquels la loi nationale peut déroger à ce qui précède. Ce sont les testaments déposés auprès des autorités militaires (article 4,3.).

4. Les testaments et autres dispositions auxquelles les Etats contractants pourront étendre l'application du système d'inscription. Ce sont les testaments et autres dispositions qui peuvent avoir une incidence sur la dévolution de la succession (article 11).

La Convention ajoute (article 4, 2.) que toutes modifications (retrait, révocation et autres) des testaments inscrits, feront également l'objet d'une inscription.

3. Personnalité du requérant :

Double problème :

A. Qui peut requérir l'inscription ?

1. La règle est que l'inscription ne peut être requise que par le notaire et les autres personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 de la convention.

2. La convention tolère cependant que l'Etat contractant donne au testateur qualité pour requérir lui-même l'inscription. Mais cette exception ne vise que des cas spéciaux déterminés par la législation nationale (article 5). A cet égard, il est intéressant de signaler que le projet de loi luxembourgeois n'a pas été voté jusqu'ici à la suite du dépôt d'un amendement tendant à permettre au testateur de requérir lui-même l'inscription. Nous ne sommes pas favorables à cette tolérance car l'inscription à la requête du notaire permet à celui-ci de vérifier la validité du testament et de garantir sa conservation.

B. Qui peut s'enquérir de l'existence d'un testament ?

Aucune discrimination n'existe à cet effet : toute personne peut obtenir communication des indications contenues dans le fichier. Elle ne devra même pas justifier d'un intérêt quelconque. Il suffit qu'elle prouve par un acte de décès ou tout autre document que le testateur est décédé (article 8 paragraphe 2).

Un cas particulier est réglé par la Convention : celui où la disposition visée (attribution de communauté par exemple) est signée par deux personnes (ou plus). Dans ce cas, il semble qu'il faille interpréter l'article 8 paragraphe 3 en ce sens qu'au décès du premier testateur le secret est levé pour lui mais non pour l'autre.

4. Extension géographique :

a) La Convention ne prévoit aucune limitation quant à la nationalité ou la résidence du testateur. Un américain cantonné en Allemagne peut déposer son testament chez un notaire français qui le soumettra à la formalité de l'inscription à Paris (article 6, 1.).

b) Il est de plus prévu que le testateur puisse faire inscrire son testament dans les Etats contractants autres que celui du dépôt (article 6,2.). Dans ce cas, l'organisme national du dépôt transmet la demande à l'organisme national de l'Etat cocontractant. Ce n'est pas le notaire qui fait la formalité.

c) Ajoutons enfin que l'article 14 donne aux Etats contractants la faculté de désigner les territoires auxquels s'appliquera la Convention.

5. Contenu du formulaire de demande d'inscription :

(article 7 paragraphes 1 et 2)

La Convention prévoit cinq groupes d'indications obligatoires mais laisse à chaque Etat contractant le soin de déterminer la forme dans laquelle ces données devront figurer dans l'inscription.

Trois de ces données ont trait à la personnalité du testateur.

Ce sont :

- ses nom et prénoms (éventuellement le nom de jeune fille),
- la date et le lieu de sa naissance,
- l'adresse ou le domicile déclaré.

Les deux autres concernant l'acte lui-même (dénomination et date) ainsi que son auteur (nom et adresse).

6. Durée de l'inscription :

(article 7 paragraphe 3)

La Convention n'intervient pas dans la fixation du délai d'inscription mais laisse toute latitude aux Etats contractants pour régler ce problème.